



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 13 AVR. 2016
fixant la composition de la commission technique
départementale de la pêche**

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.435-14,

Vu le décret n°87-719 du 28 août 1987 fixant les conditions d'exploitation du droit de pêche de l'État modifié par le décret n°88-199 du 29 février 1988,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET Préfet du Var,

Vu les propositions du 29 mars 2016 du Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA),

Considérant que les membres de la commission technique départementale de la pêche désignés par le préfet sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet du Var ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- le Directeur départemental des finances publiques du Var ou son représentant ;
- le Délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- M. Louis FONTICELLI, Président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

- M. Patrick BASSAND, 4ème Vice-Président du conseil d'administration de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.
- M. Daniel BELTRANDO, membre du conseil d'administration de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Laurent CAMPAGNET, membre du conseil d'administration de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2

Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

ARTICLE 3

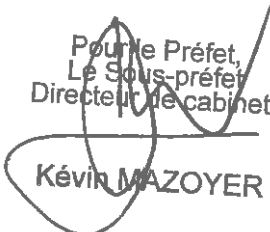
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 4

Le Préfet du Var et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés chacun en ce qui le concerne de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Kévin MAZOYER